

ARRÊTÉ Nº 2023 - 11

OUVERTURE ET ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Le Directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 719-38 à D. 719-40 et D. 741-9 à D. 741-11;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université;

Vu l'arrêté n°2023-09 relatif à la composition du comité consultatif électoral ;

Vu l'arrêté n°2023-10 relatif à l'ouverture et l'organisation des élections des représentants enseignants et non-enseignants (BIATSS) au Conseil d'administration ;

Vu le règlement intérieur ;

ARRETE

Article 1: Date des élections

Les élections des membres de la Commission scientifique se dérouleront en même temps que celles des représentants enseignants et non-enseignants (BIATSS) au Conseil d'administration à savoir le :

Mercredi 27 septembre 2023 de 9 heures à 17 heures en salle du Conseil

L'éventuel second tour se déroulera le :

Mercredi 4 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures en salle du Conseil.

Article 2: Les membres élus de la commission scientifique sont :

- Deux représentants du collège A, professeurs d'université et personnels appartenant à des catégories assimilées au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, en poste à l'IEP,
- Deux représentants du collège B, maîtres de conférences et personnels appartenant à des catégories assimilées, en poste à l'IEP,
- Un doctorant titulaire et un doctorant suppléant (participation aux séances de la commission dans la limite des questions concernant les doctorants).

Article 3 : Mode de scrutin, modalités de déroulement des élections et recours

Le scrutin, les modalités d'organisation, de déroulement des élections et la composition du bureau de vote ainsi que les voies et délais de recours sont identiques à ceux s'appliquant aux élections des représentants enseignants et BIATSS au conseil d'administration.



Il convient donc de se reporter à l'arrêté susvisé n° 2023-10 du 10 juillet 2023.

Article 3: Siège(s) non pourvu(s)

Lorsqu'un ou des sièges, du collège A, B ou celui des doctorants, n'est (ne sont) pas pourvu(s) à l'issue des élections, il est procédé à un tirage au sort parmi les

électeurs du (des) collège(s) concerné(s).

Article 13: Exécution

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 juillet 2023

Rostane MEHDI,

Professeur des Universités,

Directeur.

TRANSMIS AU RECTEUR LE: 12/07/2023

DATE D'AFFICHAGE ET PUBLICATION: 12/07/2023